

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/50 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE ET DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO

SEANCE DU 24 MAI 1993

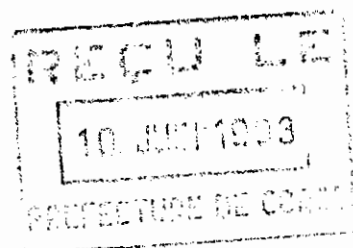
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt quatre mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,



Etait absent :

M. Félix LUCIANI

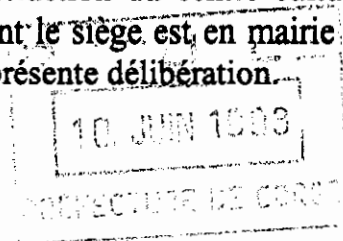
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 93/163 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 1992 relative à la création d'un syndicat mixte pour la construction du centre culturel communal de Porto-Vecchio et de la cinémathèque régionale,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audio-visuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de mandat de réalisation entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Commune de PORTO-VECCHIO et le Syndicat Mixte pour la construction du centre culturel communal et de la cinémathèque régionale dont le siège est en mairie de Porto-Vecchio, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

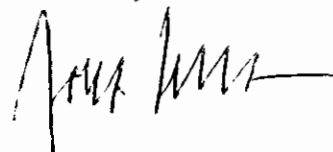
Cette copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



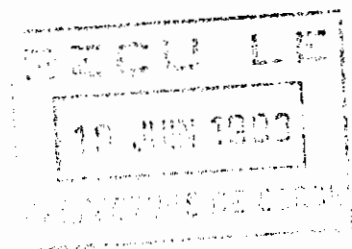
José COLOMBANI

AJACCIO, le 24 Mai 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



**SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL
COMMUNAL ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE**

CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par.....
agissant en vertu d'une délibération en date du.....
et désignée aux présentes par le vocable "la Collectivité Territoriale",

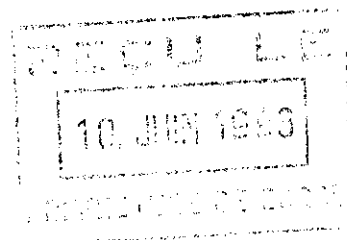
d'une part,

ET

La commune de Porto-Vecchio, représentée par son Député-Maire, Monsieur Jean-Paul
DE ROCCA SERRA, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date
du.....
désignée aux présentes par les mots "La commune",

La commune de Porto-Vecchio et l'Assemblée Régionale de Corse étant également
désignées par le vocable "Les collectivités".

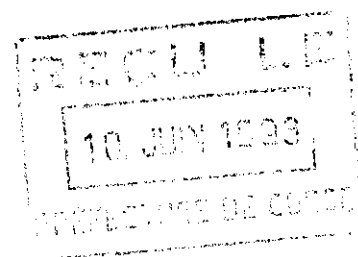
de deuxième part



ET

Le syndicat mixte pour la construction du centre culturel communal et de la cinémathèque régionale dont le siège social est en mairie de Porto-Vecchio, représenté par, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du..... et ci-après désigné par le vocable "Le syndicat" ou "Le mandataire",

de troisième part,

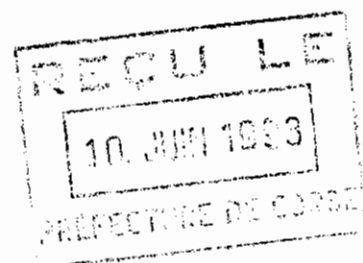


EXPOSE

A la suite de la cessation d'activités de la CORSAM qui assurait pour le compte des deux collectivités la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la cinémathèque et du centre culturel, la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Porto-Vecchio ont décidé de créer un syndicat mixte à vocation unique et de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ensemble immobilier devant abriter la cinémathèque Régionale et le centre culturel communal, ce conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts du dit syndicat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du syndicat et les modalités d'exécution de sa mission vis à vis de chacune des deux collectivités mandantes.

Elle définit et précise les rapports des deux collectivités entre elles, chacune gardant la totalité de ses prérogatives.



TITRE I

ARTICLE 1 - OBJET

Les Collectivités demandent conjointement au syndicat, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte des dites Collectivités, et sous leur contrôle, l'espace culturel polyvalent conformément au dossier de l'avant-projet détaillé et dans le respect de l'enveloppe financière, ces deux documents ayant été approuvés conjointement par la Commune et par la Région.

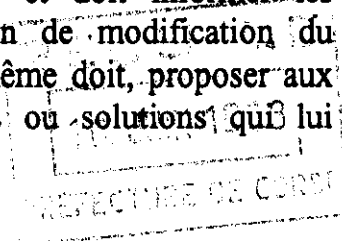
Il est toutefois d'ores et déjà précisé que les Collectivités pourront conjointement mettre un terme à la mission du syndicat, et qu'elles se réservent le droit de renoncer conjointement à la réalisation de l'ouvrage, notamment après la consultation des entreprises, ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 21.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME

Le programme pourra être précisé, adapté ou modifié dans les conditions suivantes.

Comme il est dit à l'article 11, le syndicat fera toutes diligences pour faire respecter le programme et l'enveloppe financière par ses contractants.

En revanche, il ne saurait prendre, sans l'accord des Collectivités, aucune décision pouvant entraîner le non respect du programme, et doit informer les collectivités des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celles-ci prendraient. Cependant, il peut, et même doit, proposer aux Collectivités, au cours de sa mission, toutes modifications ou solutions qu'il



apparaîtraient nécessaires, ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

-

La modification du programme prévisionnel pourra être proposée aux collectivités, notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 10

Dans le cas où le syndicat demanderait une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, justifiées par des circonstances imprévisibles, qui seraient refusées par les collectivités, et si le syndicat estimait ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions des collectivités (réétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie, etc.), le syndicat serait en droit de résilier la présente convention.

Dans ce cas, les collectivités supporteraient seules les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21.

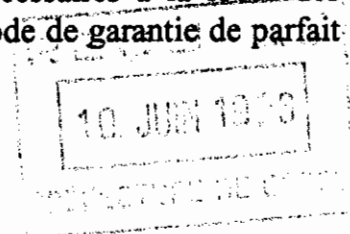
Les collectivités s'interdisent, en principe, d'imposer des modifications au programme et documents qu'elles auront approuvés, sauf à en supporter les conséquences financières.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent mandat de réalisation expirera à l'achèvement de la mission de mandataire, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 17. Sur le plan technique, le syndicat assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 13, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Après l'expiration de sa mission technique, le syndicat aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les D.G.D. et liquider les marchés,
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation de désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement,



- faire signer aux collectivités l'avenant de transfert de la police dommage-ouvrage, ce à quoi elles s'obligent.

Il remettra à la fin des missions l'ensemble des dossiers afférents à l'opération.

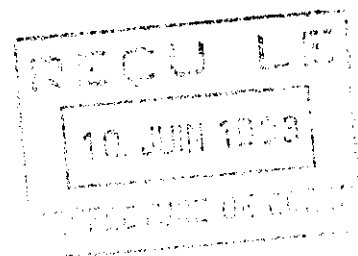
La durée prévisionnelle des travaux, y compris la mise au point des équipements, est de 20 mois, le délai de garantie de parfait achèvement étant de 1 an à compter de la réception.

Le présent contrat pourra également être résilié dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 4 - TERRAIN

La commune de Porto-Vecchio, est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, et les met à la disposition du mandataire pour l'exécution des travaux.

Dès que l'état d'avancement des études techniques le permettra, l'ouvrage fera l'objet d'une division en volumes, la commune s'engageant à céder à la Région, l'assiette foncière et les droits à construire s'attachant aux volumes lui revenant. Cette cession sera réitérée par acte administratif diligenté par les services des deux collectivités.



TITRE II

ARTICLE 5 - CONTENU DES MISSIONS DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 juillet 1985, les collectivités donnent conjointement mandat au syndicat pour exercer, en leur nom et pour leur compte, les attributions suivantes qui seront ci-après précisées.

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7),

- préparation, signature et suivi des contrats d'assurance et de contrôle technique (voir article 8),

- gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre (voir article 10),

- approbation sur le projet (voir article 11),

- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats (voir article 10),

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et, plus généralement, de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 12),

- réception de l'ouvrage (voir article 13),

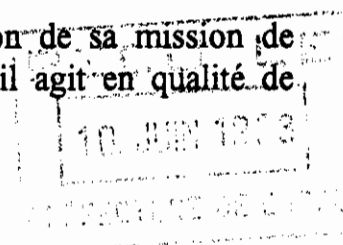
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions,

- il est ici précisé que le syndicat substitue la CORSAM dans les contrats que celle-ci a passé en accord avec les deux collectivités locales, notamment avec la SOCOTEC pour la mission de contrôle et le cabinet ARCHI-TECTURE pour la mission de maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission de mandataire, le syndicat devra avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de



mandataire des collectivités, de ce qu'il n'est pas compétent pour les représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles.

- Le syndicat prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage, dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par les collectivités. Il signalera aux collectivités les anomalies qui pourraient survenir, et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

- Il représentera les collectivités maîtres de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les missions confiées au syndicat constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du syndicat ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'oeuvre, laquelle sera assurée par l'architecte et les bureaux d'études qui en assureront toutes les attributions et les responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il est tenu envers les maîtres de l'ouvrage d'une obligation de moyens, et de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par ceux-ci.

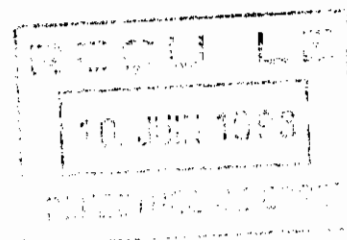
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le syndicat assurera un suivi permanent des études techniques et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1/ Il préparera, au nom et pour le compte des collectivités, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi, étant précisé que le permis de construire est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

2/ Il assistera les collectivités pour apporter les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue de la consultation des entreprises et avant tout commencement des projets et des travaux tel qu'il est dit à l'article 2.



3/ Il assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF,GDF,etc) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et, le cas échéant, les déplacements de réseaux.

4/ Il fera, le cas échéant, établir un état préventif des lieux.

5/ Il définira, en accord avec les collectivités, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.

6/ Il assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'oeuvre en collaboration avec les entreprises, et vérifiera sa comptabilité avec les délais de réalisation souhaités par les collectivités.

7/ Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).

8/ Il fera intervenir le contrôle technique.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte des collectivités, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec les collectivités. D'ores et déjà, les collectivités autorisent l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, notaire, géotechnicien, etc.).

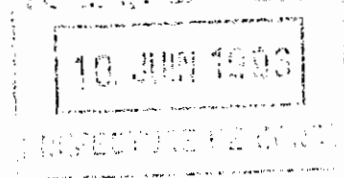
Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts des collectivités mandantes et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

1/ Le syndicat déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

2/ En ce qui concerne l'assurance "dommages-ouvrage", le syndicat s'engage à souscrire un contrat d'assurance, tant pour le compte des collectivités que pour celui des propriétaires successifs.



3/ En ce qui concerne la "Tous risques chantier", le syndicat s'engage à souscrire un contrat pour la durée du chantier.

Le syndicat fournira aux collectivités une copie dudit contrat, dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est, par ailleurs, convenu que le syndicat effectuera, pour le compte des collectivités, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 241-1 du code des assurances.

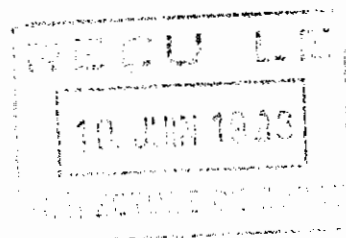
La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge des collectivités directement, dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais les collectivités devront, dès la prise de possession, avertir le mandataire dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'un défaut ou d'un retard de déclaration.

A partir de cette date, les collectivités feront leur affaire personnelle de satisfaire à leurs obligations.

Si, conformément à l'article L 243-1 du code des assurances, la commune de Porto-Vecchio et la Collectivité Territoriale bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'assurance "dommages-ouvrage", elles feront leur affaire, en cas e sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elles pourront engager à l'encontre des responsables des dommages. En conséquence, le syndicat s'abstiendrait de souscrire une police "dommages-ouvrage". Cette désignation sera notifiée au syndicat au plus tard à la signature des marchés.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS

Commission : les deux collectivités sont convenues de désigner leur représentant pour la constitution de leur commission chargées de procéder aux choix des entreprises et des intervenants, qui interviendront dans la réalisation de l'ouvrage. Le syndicat participera, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.



ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

Les dispositions du code des Marchés Publics applicables aux collectivités, le sont au mandataire, en ce qui concerne la dévolution des marchés.

10-1/ Dévolution des marchés

D'une manière générale, le mandataire utilisera les procédures d'adjudication, d'appels d'offres ouverts ou restreints, de mise en compétition, ou de concours, s'il y a lieu. Il pourra également, dans les cas prévus par le code des Marchés Publics, passer des marchés négociés.

A cette fin :

Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre : le syndicat assurera la poursuite du marché signé avec ARCHI-TECTURE.

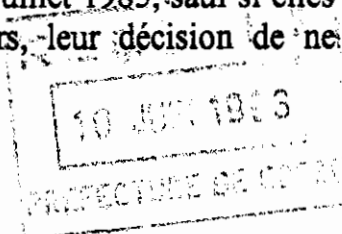
Pour les autres marchés : aux opérations d'appel à la concurrence, étant précisé que, dans le cas des marchés négociés, il procédera à une consultation écrite sommaire des candidats susceptibles d'exécuter le marché, sauf publication de l'article 312 bis du code des Marchés Publics.

10-2/ Choix des co-contractants

10-2.1/ Marché de travaux

La commission d'appel d'offres, composée conformément aux règles fixées par le code des Marchés Publics, éventuellement adapté pour tenir compte de l'intervention du mandataire ainsi qu'il est dit au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, désignera le ou les candidats retenus. Le syndicat participera avec voix consultative, au titre des personnalités, à la commission. Il convoquera en tant que de besoin, cette commission et en assurera le secrétariat.

La décision de la commission vaudra accord des collectivités sur le choix du cocontractant prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985, sauf si elles font connaître conjointement, dans les quinze jours, leur décision de ne pas



donner suite à la réalisation de l'ouvrage, à charge pour elles d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.

Le syndicat avisera les candidats non retenus.

Plus généralement, le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêter sa assistance au dépouillement de celles-ci et préparera les éléments du choix des candidats.

Les marchés négociés seront soumis à l'accord préalable des deux collectivités.

10-3/ Signature du marché

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Les contrats devront indiquer que le syndicat agit au nom et pour le compte des collectivités, mais qu'il ne représente les co-maîtres d'ouvrage pour l'exécution de ce marché que jusqu'à l'achèvement de sa mission, sans pouvoir de représentation en justice.

10-4/ Transmission et notification

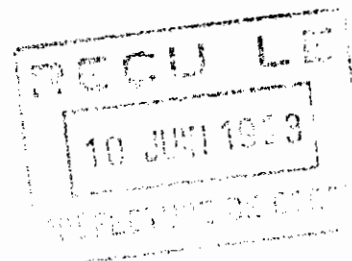
Le syndicat mandataire transmettra, au nom et pour le compte des collectivités, les marchés par lui signés au représentant de l'Etat, du ressort de chacune des deux collectivités.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie aux collectivités.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJET ET PROJET

Les collectivités ayant accepté l'avant-projet de l'ouvrage, à l'occasion de l'appel d'offre et en cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le syndicat pourra proposer aux collectivités des modifications du programme et de l'avant-projet.

Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations des collectivités, le syndicat fera établir les projets définitifs qu'il acceptera au nom et pour le compte des collectivités.



ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION

12-1/ Gestion des marchés

Le syndicat assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts des collectivités.

A cette fin, il délivrera les ordres de services ayant des conséquences financières.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'oeuvre.

12-2/ Suivi des travaux

Le syndicat :

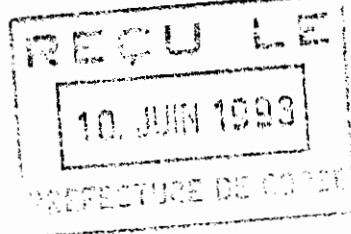
- devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité,...)

-S'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non respect des marchés, et en informera les collectivités.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux et de chaque tranche de travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'oeuvre, en présence des représentants des collectivités ou ceux-ci dûment convoqués par le syndicat aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le syndicat ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans accord exprès des collectivités sur le projet de décision. Celles-ci s'engagent à faire part de leur accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux Marchés Publics de travaux.



Si la réception intervient avec des réserves, le syndicat invite les collectivités aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Les collectivités qui seront propriétaires de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, prendront possession dès réception prononcée par le mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elles feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance nécessaires que, le cas échéant, elles s'obligent à reprendre au mandataire.

ARTICLE 14 - MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

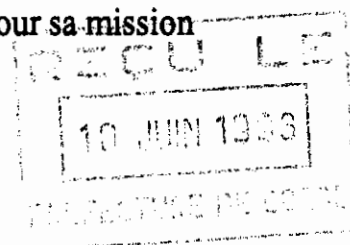
(voir annexes 1 et 2)

14 - 1/ Détermination du coût : le montant, toutes dépenses confondues, de l'investissement est estimé provisoirement sur la base du programme indiqué par les collectivités à 36 000 000 F T.T.C.

Le montant définitif de l'ensemble de l'ouvrage sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le syndicat pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent notamment :

- 1/ les études de faisabilité,
- 2/ les honoraires de maîtrise d'oeuvre, des bureaux d'étude et autres techniciens,
- 3/ le coût des travaux de construction et d'équipement,
- 4/ le coût du mobilier,
- 5/ les primes d'assurance construction,
- 6/ les frais d'appel d'offres et de reproduction des plans et dossiers,
- 7/ les charges financières que la CORSAM mandataire précédent aurait éventuellement supporté pour préfinancer les dépenses,
- 8/ et en général, les dépenses de toutes natures se rattachant à l'étude et à la réalisation de l'ouvrage,
- 9/ la rémunération que la CORSAM aura perçu pour sa mission



10/ la rémunération du syndicat.

14-2/ Détermination de la quote-part de la charge d'investissement des deux collectivités.

Les deux collectivités conviennent expressément que le montant des différentes dépenses engagées et réglées par le syndicat, agissant en leur nom et pour leur compte, seront réparties selon les principes suivants :

1) Travaux de construction

1-1) Travaux de construction et équipements spécialisés des parties privatives

- Cinémathèque : coût estimé :	8.864.000 F HT
Quote-part Région :	8.864.000 F HT
- Centre culturel : coût estimé :	10.000.000 F HT
Quote-part Commune :	10.000.000 F HT

1-2) Travaux de construction des parties communes

Leur coût est réparti au prorata des surfaces hors oeuvres nettes de la cinémathèque et du centre culturel,
soit : 43,50 % pour la cinémathèque
56,50 % pour le centre culturel

La quote-part des deux collectivités pour ces travaux est donc de :

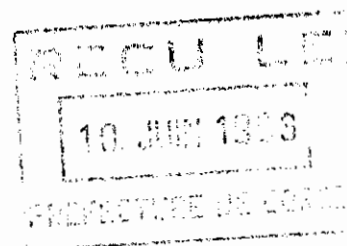
-Quote-part Région	2.305.000 F HT
- Quote-part Commune	2.995.000 F HT

Le total du coût de construction parties privatives et parties communes est estimé à :

24.164.000 F HT

Le coût est réparti comme suit :

- Quote-part Région :	
8.864.000 F + 2.305.000 F =	11.169.000 F HT
soit 46,22 %	
- Quote-part Commune :	



10.000.000 F + 2.995.000 F = 12.995.000 F HT
soit 53,78 %

2) Dépenses proportionnelles :

Ces dépenses qui sont calculées en général au prorata du montant des travaux seront imputées à chacune des collectivités selon la clé de répartition calculée ci-dessus, à savoir :

- Commune : 53,78 %
- Région : 46,22 %

Il s'agit des dépenses suivantes :

- Etudes,
- Honoraires,
- Frais divers,
- Rémunération du mandataire,

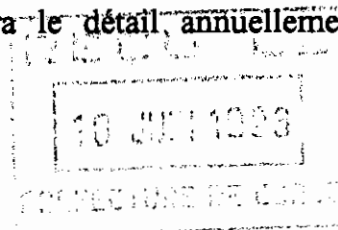
3) Dépenses individualisées : les dépenses individualisées, telles que les frais financiers et les achats de mobilier seront imputées en totalité à la collectivité qui aura fait engager directement ces dépenses.

En tenant compte du principe de répartition de ces dépenses, la quote-part prévisible d'investissement de chaque collectivité est la suivante :

- Région :	17.000.000 F TTC
- Commune :	19.000.000 F TTC
	<hr/>
	36.000.000 F TTC

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU SYNDICAT

15-1/ La contribution des membres du syndicat prend la forme d'une rémunération fixée forfaitairement à 875.000 F TTC, pour une durée prévisionnelle de réalisation de 20 mois, dont 18 mois de travaux. Cette rémunération recouvre les charges de fonctionnement et les charges d'investissement du syndicat qui en produira le détail, annuellement, à l'occasion de son budget.



Dans l'hypothèse où apparaîtrait un excédent de budget du syndicat, celui-ci serait reversé aux deux collectivités, au prorata de leur participation.

15-2/ Modalités de paiement :

La rémunération du syndicat fera l'objet de facturation majorée de la T.V.A., établie selon l'échéancier suivant et répartie entre les deux collectivités, selon la clé fixée à l'article 14.2.2.

- 5 % mensuellement 1 mois après l'ordre de service de début des travaux et pendant la durée des travaux soit 39.375 F TTC.

Etant entendu que le montant cumulé des factures émises sera plafonné à 90 % du montant prévisionnel de la rémunération du syndicat , soit 787.500 F TTC.

- le solde à la réception de l'ouvrage, qui fera apparaître le montant définitif hors frais financiers de l'ouvrage, soit 87.500 F TTC.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES AU SYNDICAT

Les dépenses engagées par le syndicat par ordre et pour le compte des deux collectivités, y compris sa rémunération, sont à la charge des deux collectivités mandantes et remboursées par celles-ci à concurrence de leur quote-part selon l'une des modalités suivantes :

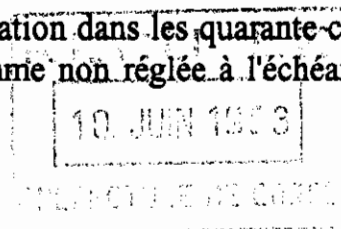
16-1/ Avance

Les collectivités s'obligent à mettre à la disposition du syndicat l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à leur dit règlement.

A cet effet, elles pourront :

- à la demande du syndicat, sur présentation d'un échéancier prévisionnel des dépenses, verser une avance de démarrage égale à 30 % du montant TTC de leur quote-part. Dans la limite des 30 % , il sera nécessaire que les collectivités délibèrent.

Elles régleront, en outre, au syndicat, sa rémunération dans les quarante-cinq jours de la présentation d'une facture, toute somme non réglée à l'échéance



étant automatiquement majorée des intérêts moratoires au taux prévu pour les Marchés Publics.

16-2/ Préfinancement par le syndicat

Le financement mis éventuellement en place par le syndicat sera financé par une ouverture de crédit faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les collectivités pourront demander au syndicat, d'assurer le préfinancement des dépenses d'investissement, chacune pour la part qui lui incombe.

Toutefois, ce préfinancement est soumis aux conditions suivantes concomitantes :

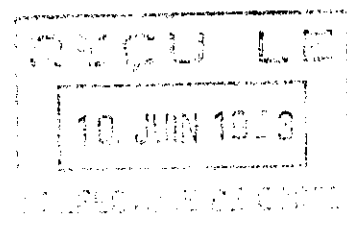
- le montant préfinancé ne pourra excéder 30 % du coût global de l'opération,
- la durée du préfinancement sera limitée à la durée prévisionnelle des travaux augmentée de trois mois.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour le compte des collectivités qui en doivent le règlement, sera égal au coût effectif auquel le syndicat se procurera effectivement les fonds, ou serait susceptible de se les procurer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par les collectivités seront majorées, de plein droit, et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à deux pour cent qui s'ajoutera au coût prévu ci-dessus de ce préfinancement.

16-3/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas, le syndicat ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers, du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement, ou du fait du retard de la collectivité à verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.



ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU SYNDICAT

17-1/ Sur le plan technique

Au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par les collectivités pendant la période de parfait achèvement visée à l'article 3, à l'issue de cette période, le syndicat notifiera aux collectivités l'achèvement de sa mission technique. Dans le mois, les collectivités notifieront leur acceptation qui sera acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas où, pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, le syndicat notifiera aux collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Dans le mois, les collectivités notifieront leur acceptation qui sera acquise à défaut de réponse dans ce délai.

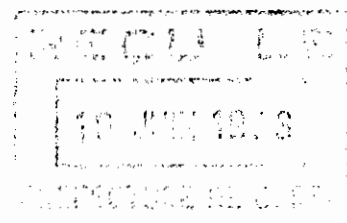
17-2/ Sur le plan financier

L'acceptation par les collectivités de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du syndicat sur le plan financier et quitus.

Les collectivités notifieront leur acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le syndicat s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux collectivités, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce, indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

Les collectivités notifieront leur acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.



ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le syndicat ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de ses mandants, inclus pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relative aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision des collectivités, dûment notifiée, et au plus tard, à l'achèvement de la mission technique du syndicat, en ce qui concerne les travaux tels que précisés à l'article 17-1, les collectivités se substituant alors au syndicat dans la procédure engagée.

Elle ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même pour ce type d'action, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE DES COLLECTIVITES

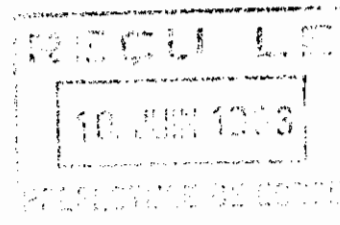
Les collectivités seront étroitement informées par le syndicat du déroulement de sa mission.

Leurs représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au syndicat et non directement aux entrepreneurs.

Le syndicat ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation des collectivités.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande des collectivités, ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord express des collectivités qui approuveront en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Les collectivités auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elles jugeront utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés



**ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER, BILAN ET PLAN
TRESORERIE PREVISIONNEL, REDDITION DES COMPTES**

Le syndicat accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour le compte des collectivités mandantes.

En outre, pour permettre aux collectivités mandantes d'exercer leur droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte des collectivités dans le cadre de la présente convention, d'une façon distincte de sa propre comptabilité,

- adresser chaque année aux mandants un compte-rendu financier comportant, notamment :

- * un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en dépenses et , d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser,

- *un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes éventuelles,

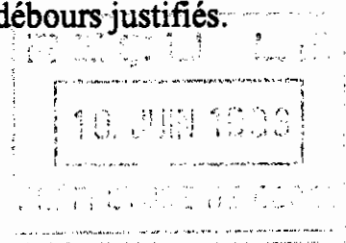
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante,

- au fur et à mesure du déroulement de l'opération ou du moins annuellement, avant le 15 janvier de l'exercice suivant, adresser aux collectivités une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour leur compte au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour leur compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte,

- pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA, établir en temps utile, les états exigés par l'administration,

- à l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes.

A défaut d'accord, les pénalités alors dues par la partie fautive, fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.



ARTICLE 21 - RESILIATION

21-1/ Résiliation sans faute

Les collectivités agissant conjointement peuvent résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises, ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11 et 15.

Elles peuvent également dans les mêmes conditions, résilier pendant la phase de réalisation des travaux, mais moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si elle est justifiée par le non respect du programme.

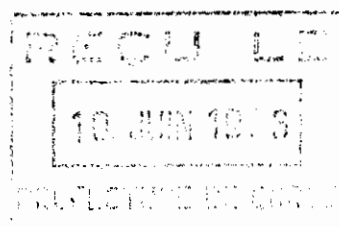
Dans tous les cas, les collectivités devront régler immédiatement au syndicat la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour le compte, et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elles devront assurer la continuation de tous les contrats passés par le syndicat pour la réalisation de sa mission et faire leur affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, le syndicat aura droit à une indemnité égale au tiers de la rémunération dont le syndicat se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA. Toutefois, cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme précédemment approuvé.

21-2/ Résiliation pour faute

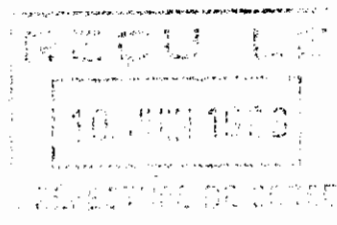
En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée.



ARTICLE 22 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visée à l'article 28, le syndicat sera responsable de sa mission, dans les conditions précisées aux articles 7 et 11.

Les pénalités qui pourront être dues, et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.



TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - INDISSOCIABILITE DES MISSIONS

Il est précisé que, compte-tenu de l'imbrication des ouvrages, les missions confiées conjointement par la commune de Porto-Vecchio et la Région au syndicat sont indissociables.

En conséquence, toutes décisions et engagements afférents à l'exécution de la présente convention pris par la Commune et la Région, le seront conjointement, et le syndicat ne sera tenu que pour autant qu'il en sera ainsi. Il ne saurait notamment supporter les conséquences financières de décisions prises séparément ou de l'exécution non conjointe des obligations des collectivités.

ARTICLE 24 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

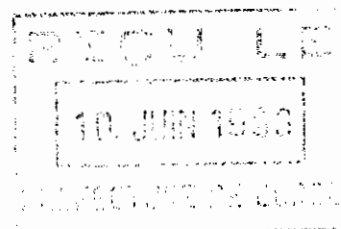
Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété des collectivités. Elles peuvent les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

ARTICLE 25 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par les collectivités au syndicat seront versées au compte ouvert à cet effet pour le syndicat mixte.

ARTICLE 26 - ENTREE EN VIGUEUR

La Commune et la Région notifieront conjointement au syndicat la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à compter de cette date.



ARTICLE 27 - COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le syndicat communiquera la présente convention au représentant de l'Etat, dans les quinze jours de la date à laquelle il aura reçu notification.

FAIT.....

LE.....

en trois exemplaires originaux

POUR LA COMMUNE,

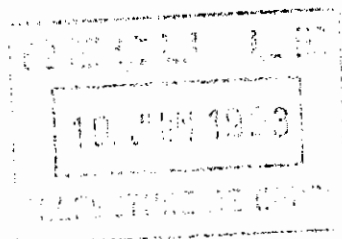
POUR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE,

LE MAIRE,

LE PRESIDENT,

POUR LE SYNDICAT MIXTE,

LE PRESIDENT,



ANNEXE 1
CINEMATHEQUE ET CENTRE CULTUREL
CLES DE REPARTITION ENTRE REGION ET COMMUNE

DESIGNATION DES DEPENSES			REGION		COMMUNE	
NATURE	MONTANT	SHON	MONTANT IMPUTE	CLES PAR DEPENSES	MONTANT IMPUTE	CLES PAR DEPENSES
Cinémathèque	8 864 000	954,50	8 864 000	100%	0	0
Centre culturel	10 000 000	1 240,00	0	0	10 000 000	100%
Espaces communs	2 300 000	287,50	1 000 000	43,50 % (1)	1 300 000	56,50 % (1)
Parking	3 000 000	1 500,00	1 305 000	43,50 % (1)	1 695 000	56,50 % (1)
TOTAL COUT DE CONSTRUCTION HT	24 164 000	3 982 m2	11 169 000	46,22 % (2)	12 995 000	53,78 % (2)
Etudes de faisabilité		-		50%		50%
Autres dépenses (3) sauf mobilier et frais financiers				46,22 % (2)		53,78 % (2)
					CORSAM	DEC. 90

(1) Calcul de la clé : SHON cinémathèque 954,50 43,50%
intermédiaire : SHON Centre Culturel 1 240,00 56,50%
2 194,50 100%

(2) Calcul de la clé : Montant Région : 1 11 609 000,00 46,22%
Montant Commune 12 995 000,00 53,78%
24 164 000,00 100%

(3) Toutes les dépenses d'honoraires et autres sont le plus souvent directement proportionnelles au montant des travaux

10.088.1000
REACTEUR DE CERCLE

AVANT PROJET D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	MONTANT TOTAL			QUOTIE-PART REGION			QUOTIE-PART COMMUNE		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
1 - ETUDE DE FAISABILITE	320 000	59 520	379 520	160 000	29 760	189 760	160 000	29 760	189 760
2 - ETUDES OPERATIONNELLES									
2.1. Plan topographique	8 000								
2.2. Etudes de sol	20 000								
2.3. Concours d'architecture	390 000								
S.I.	418 000	77 750	495 750	193 200	35 940	229 140	224 800	41 810	266 610
3 - TRAVAUX									
3.1. Aménagement extérieur et V.R.D.	2 000 000			924 400					
3.2. Constructions et équipements spécialisés	24 164 000			11 169 000			1 075 600		
3.3. Mobilier	170 000			115 000			55 000		
3.4. Provision pour imprévus	800 000			369 760			430 240		
S.I.	27 134 000	2 170 720	29 304 720	12 578 160	1 006 300	13 584 460	14 555 840	1 164 420	15 720 260
4 - HONORAIRES									
4.1. Maîtrise d'oeuvre 8,25 %	2 240 000	416 640	2 656 640	1 035 300	192 580	1 227 880	1 204 700	224 060	1 428 760
4.2. BET contrôle 1,5%	374 460	69 650	444 110	173 080	32 190	205 270	201 380	37 460	238 840
4.3. Assurances (DO + IRC)	150 000		150 000	69 330	-	69 330	80 670	-	80 670
S.I.	2 764 460	486 290	3 250 750	1 277 710	224 770	1 502 480	1 486 750	261 520	1 748 270
5 - DIVERS									
5.1. Frais d'appel d'offres	10 000								
5.2. EDF, PTT, etc	100 000								
5.3. Provisions	50 000								
S.I.	160 000	29 760	189 760	73 950	13 760	87 710	86 050	16 000	102 050
6 - FRAIS FINANCIERS DE COURT TERME	280 000			129 420		129 420	150 580		150 580
7 - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE 6,05 % sur 2 + 3 + 4 + 5	2 012 000	374 200	2 386 200	929 950	172 960	1 102 910	1 082 050	201 240	1 283 290
MONTANT PREVISIONNEL TOUTES DEPENSES CONFONDUES	33 088 460	3 198 240	36 286 700	15 342 390	1 483 490	16 825 880	17 746 070	1 714 750	19 460 820
Arrondi à			36 000 000			17 000 000			19 000 000

CORSAM

DECEMBRE 90